

## Arrêt

n°247 002 du 8 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 février 2001 à Conakry. Vous viviez à Conakry avec vos parents et vos frères et soeurs.*

*Votre père, M. S. D., travaille pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) dans votre quartier. Dans ce cadre, il organisait les jeunes manifestants peuls dans le quartier. Un dimanche, votre père est agressé par des malinkés du quartier en rentrant de la mosquée. Ils menacent votre père de le tuer du fait de son implication dans l'UFDG.*

*Votre père prend peur et, dès son retour à la maison, fait ses valises et quitte le pays. Votre mère est alors absente.*

*Le lendemain, des manifestations se produisent à Conakry. Au terme de la journée, des soldats se présentent chez vous accompagnés de malinkés. Ils recherchent votre père. Vous déclarez ne pas savoir où il se trouve. Au cours de cette visite, vous êtes abusé sexuellement ainsi que votre mère.*

*Vous partez vous réfugier dans le village de Kouma à Dalaba. Vous passez ensuite quatre ans à Dalaba. Au terme de ces quatre ans, en 2016, des individus armés font irruption à votre domicile. Vous êtes à nouveau abusé sexuellement ainsi que votre mère. Vous parvenez ensuite à prendre la fuite. Un chasseur vous vient en aide et vous soigne. Ensuite, vous rejoignez Lambanyi, à Conakry, où vit votre oncle paternel. Vous reprenez l'école et confiez vos problèmes à un camarade de classe qui répète votre histoire à d'autres camarades.*

*Deux semaines après votre arrivée à Conakry, vous êtes arrêté par des militaires sur votre chemin vers l'école. Ils vous giflent et vous amènent à la prison appelée « la Sûreté ». Vous y êtes malmené afin de vous faire avouer où se trouve votre père. Avec l'aide de l'un de vos codétenus, vous parvenez à prévenir votre oncle de votre détention. Celui-ci organise votre évasion avec la complicité d'un gardien.*

*Dès votre sortie, votre oncle vous ramène chez lui et prend contact avec un ami qui se trouve au Mali. Vous devez le rejoindre le lendemain matin. Toutefois, en route vers le Mali, vous rencontrez d'autres Guinéens qui se rendent en Algérie et décidez de les suivre. Vous êtes arrêté par des rebelles pendant quelques jours avant de poursuivre votre route en traversant le Maroc, où vous passez trois mois, et l'Espagne où vous passez cinq mois.*

*Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2016 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 novembre 2016.*

*En Belgique, alors que vous avez 17 ans, vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les hommes. Vous avez peur d'être persécuté en Guinée en raison de cette orientation sexuelle, que ce soit par les autorités ou par la population.*

*Le 22 janvier 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Le 22 février 2018, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 18 juillet 2018, dans son arrêt n°206.931, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, expliquant notamment qu'il est nécessaire de vous entendre sur des faits que vous n'avez pas souhaité évoquer auparavant, à savoir les abus sexuels dont vous avez été victime à deux reprises.*

*Le 19 octobre 2018, vous êtes réentendu par le Commissariat général. Le 22 février 2019, celui-ci prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 mars 2019, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 28 octobre 2019, dans son arrêt n°228.071, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, au motif qu'il est nécessaire de vous entendre sur votre homosexualité que vous n'avez invoquée que lors de votre deuxième recours.*

*Le 3 février 2020, vous êtes réentendu par le Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre cas, à la fois en raison de votre jeune âge (puisque vous étiez mineur lors de vos deux premiers entretiens au Commissariat général), et en raison de votre profil psychologique vulnérable, tel qu'il ressort des attestations psychologiques déposées à l'appui de votre demande. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, à l'Office des étrangers, vous avez été entendu en présence de votre tutrice, désignée par le service des tutelles le 7 mars 2017.*

*Au Commissariat général, les trois entretiens personnels ont, à chaque fois, été menés par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate ; les entretiens personnels se sont déroulés en présence de votre avocate et, pour certains d'entre eux, de votre tutrice ou d'une personne de confiance. Ces personnes et vous-même avez eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre âge et de votre maturité au moment des faits dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, votre première crainte est liée au fait que votre père était actif dans le cadre du parti politique UFDG auprès des jeunes de votre quartier. Vous ajoutez que cela lui a valu d'être victime d'une agression l'ayant poussé à quitter la Guinée. A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez des problèmes et des craintes de persécution vis-à-vis de vos autorités du fait des activités politiques de votre père et du départ de ce dernier dans les circonstances susmentionnées. Cependant, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande.*

*Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous soyez recherché par vos autorités en raison des activités politiques de votre père.*

*À ce propos, il convient tout d'abord de relever que vos déclarations concernant les activités politiques de votre père ne permettent pas de penser qu'il avait un rôle important au sein de l'UFDG. Ainsi, invité à raconter tout ce que vous savez au sujet du rôle politique de votre père, vous vous contentez de répondre qu'il « organisait les jeunes du quartier », qu'il organisait parfois des réunions pour échanger des idées mais que vous ignorez toutefois la fréquence de ces réunions, et qu'en période d'élections il distribuait des t-shirts et des cartes d'électeur, sans plus (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 13). Partant, le Commissariat général estime que le rôle limité de votre père ne saurait justifier un tel acharnement de la part de vos autorités à votre égard. En effet, vous déclarez que le lendemain du départ de votre père, des soldats se sont présentés chez vous et ont menacé de vous arrêter au même titre que votre mère et vos frères et sœurs s'ils ne retrouvaient pas votre père d'ici le lendemain. Vous ajoutez avoir été contraint de fuir votre domicile avec votre famille pour vous rendre dans votre village d'origine, car, n'ayant pas retrouvé votre père, ces soldats avaient saccagé votre maison, avaient violé votre mère et vous-même et s'étaient lancés à votre recherche munis de vos photos. Vous déclarez enfin avoir été incarcéré et maltraité par des militaires quatre ans plus tard, dès votre retour à Conakry, dans le but de vous faire avouer où se cachait votre père. Or, l'attitude de vos autorités telle que vous la décrivez est à ce point disproportionnée, au vu de votre profil de mineur apolitique et du profil politique très limité de votre père, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à ce sujet.*

*Vous déposez à l'appui de vos déclarations deux documents émanant de l'UFDG et rédigés par B. S. C., respectivement un acte de témoignage daté du 12 décembre 2013 et une attestation datée du 17 juillet 2011. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort « qu'un document signé par B. S. C., secrétaire permanent, n'a aucune crédibilité et qu'il n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti ». Dès lors, les deux documents en question n'ont qu'une valeur probante extrêmement limitée, et ne peuvent, en tout état de cause, attester des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection.*

*En outre, vos propos inconsistants concernant l'agression et le départ subséquent de votre père n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez qu'un dimanche, en 2012, lorsqu'il rentrait de la mosquée, votre père a été agressé par des malinkés qui habitaient dans le quartier et connaissaient votre père (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 14). Cependant, interrogé au sujet de cette agression, vous faites preuve d'importantes méconnaissances.*

*Ainsi, vous ne savez pas donner davantage de précisions quant à l'identité de ses agresseurs, leur nombre ni ce qu'il s'est passé ce jour-là, si ce n'est le fait que ces personnes lui ont dit que « s'il ne fait pas attention ils vont le tuer parce qu'il est impliqué en politique », sans plus (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 14). Vos propos vagues et peu circonstanciés ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Il s'agit pourtant d'un des éléments principaux à l'origine de vos craintes en Guinée.*

*Par conséquent, et dans la mesure où les problèmes rencontrés par votre père sont remis en cause, rien ne permet d'expliquer que vous ayez ensuite fait l'objet de recherches et de persécutions de la part de vos autorités, à plus forte raison sur une période de quatre ans, un tel acharnement dans leur chef étant totalement incohérent vu votre absence de profil politique personnel.*

*Par ailleurs, de nombreuses invraisemblances confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits invoqués.*

*Ainsi, vous déclarez qu'après avoir fui vers votre village d'origine, vous et votre famille n'avez pas rencontré le moindre problème pendant quatre ans (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 16). Vous y viviez pourtant avec votre famille paternelle, notamment les parents de votre père (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 9). Vous précisez que votre famille maternelle vivait également à cet endroit (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 12). Il est donc raisonnable de penser que si vos autorités étaient déterminées à vous arrêter, vous et votre famille, au point de vous incarcérer quatre ans plus tard, de surcroit alors que vous n'étiez toujours qu'un mineur et que vous n'aviez personnellement commis aucune faute, elles auraient à tout le moins pris la peine de vous rechercher dans votre village d'origine, d'où provient toute votre famille et où vous viviez avec les parents de votre père.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir pris la décision de retourner à Conakry sur base du constat que votre oncle paternel, le petit frère de votre père, y vivait toujours et n'avait pas connu de problèmes (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 17). A nouveau, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fait face à un tel acharnement de la part de vos autorités, qui vous ont incarcéré dès votre retour à Conakry, 4 ans après votre départ, afin d'obtenir des renseignements sur l'endroit où se trouvait votre père, sans nullement avoir interpellé votre oncle sur la question. En effet, votre oncle étant un homme adulte, le frère de votre père, résidant à Conakry tout comme cela était le cas de votre père, il n'est pas vraisemblable que votre oncle n'ait à aucun moment été interpellé par les autorités à ce sujet en quatre ans.*

*Il est également important de souligner que vous vous contredisez à plusieurs reprises quant au nom de l'oncle paternel en question ; en effet, vous lappelez O. D. lors de votre premier entretien (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 9), puis A. D. lors de votre deuxième entretien (cf. NEP du 19 octobre 2018, p. 6), et enfin B. D. lors de votre troisième entretien (cf. NEP du 3 février 2020). Confronté à ces incohérences qui portent sur un personnage important de votre récit, vous n'apportez aucune explication convaincante, et vous contentez de dire que vous n'avez pas prononcé les noms en question (*ibidem*). Ces contradictions restent donc entières et continuent de diminuer la crédibilité de votre récit.*

*Vous expliquez en outre qu'une fois arrivé à Conakry, vous avez insisté auprès de votre oncle pour être scolarisé, ce qu'il a fait. Vous expliquez avoir informé un camarade de classe, S. D., des problèmes que vous aviez rencontrés en raison des problèmes politiques de votre père. Vous ajoutez que c'est suite à cela que vous avez à nouveau été arrêté et emmené à la Sûreté de Conakry (cf. NEP du 19 octobre 2018, p. 5). Le Commissariat général note qu'il est particulièrement peu cohérent qu'alors que vous êtes de retour à Conakry, où les premières recherches concernant votre père ont commencé en 2012, où vous avez subi une agression sexuelle également en 2012, d'où vous avez fui pendant quatre ans, à votre retour dans cette ville quatre ans plus tard en 2016, vous preniez le risque d'expliquer vos problèmes à un ami à l'école (dont les abus sexuels que vous dites avoir subis), après seulement deux semaines de cours, sachant ce à quoi vous vous exposiez. Cette invraisemblance est d'autant plus importante qu'elle porte sur l'élément, qui selon vous, a déclenché votre arrestation à Conakry.*

*Pour ce qui concerne les abus sexuels en question, et dans la mesure où vous les reliez entièrement aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités dans le cadre des recherches visant votre père, ils ne peuvent pas être considérés comme établis, puisque leur contexte est intégralement remis en cause. Les propos peu circonstanciés que vous tenez pour évoquer ces abus, et ce dans le cadre de deux entretiens personnels successifs (cf. NEP du 19 octobre 2018, pp. 4 et 5, et NEP du 3 février 2020, pp. 19 et 20), confortent le Commissariat général dans ce constat.*

*Par ailleurs, questionné pour comprendre pour quelle raison vous n'avez pas évoqué ces abus lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous expliquez que vous étiez gêné en raison de l'interprète (voir NEP du 19 octobre 2018, p. 6). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où elle n'explique en aucune façon en quoi, soudainement, la présence de l'interprète a posé problème pour évoquer votre viol, alors que vous aviez évoqué celui-ci spontanément à un ami d'école que vous connaissiez à peine depuis deux semaines. Ce comportement est invraisemblable et renforce l'absence de crédibilité de vos propos.*

*En outre, vous déclarez avoir quitté votre pays à la suite de l'incarcération que vous avez subie pendant une semaine à la Sûreté. Cependant, l'inconsistance de vos propos ainsi que le manque de précision de vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de cette incarcération. Remarquons tout d'abord que vous déclarez avoir été arrêté puis incarcéré sans qu'aucun des soldats présents ne vous dise quoi que ce soit, indiquant « Ils m'ont juste pris et mis dans une cellule, comme ça » (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 18). Remarquons également que lorsqu'il vous est demandé de décrire ce que vous avez vu en arrivant à la prison et le trajet que vous avez parcouru jusqu'à votre cellule, vous répondez ne rien savoir de tout cela car vous pleuriez et que votre esprit était troublé (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 18). Vous ne savez pas non plus s'il y avait beaucoup de cellules outre la vôtre et déclarez n'avoir vu aucun autre détenu que vos codétenus sous prétexte que vous ne sortiez presque jamais de votre cellule (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, pp. 19-20). Vous déclarez également avoir été interrogé tous les jours de votre détention à compter du lendemain de votre incarcération, mais questionné plusieurs fois sur le déroulement de ces interrogatoires et malgré le fait qu'il vous soit demandé d'être détaillé, vous vous contentez de dire qu'environ quatre personnes vous amenaient dans une cellule vide, vous frappaient en vous demandant où se trouvait votre père et que vous répondiez ne pas le savoir, sans plus (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, pp. 18-19). Notons par ailleurs que vous ne savez pas avec combien de codétenus vous avez partagé votre cellule pendant votre détention, bien que vous estimiez que vous étiez une vingtaine, et qu'il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez le nom d'aucun d'entre eux, pas même de celui qui vous a permis plusieurs fois d'utiliser son téléphone pour recevoir des appels de votre oncle (idem). Dans le même sens, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien en détention, vous vous contentez de répondre « Rien de spécial. Ils apportent à manger, je mange, après je reste assis, je me couche, je pleure » (cf. rapport d'audition du 29 août 2017, p. 21). Ce genre de propos ne reflète nullement une détention d'une semaine dans votre chef. Par conséquent, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu précis de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.*

*Lors de l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers relative au recours que vous avez introduit contre la deuxième décision du Commissariat général, vous avez invoqué pour la première fois votre homosexualité et des craintes de persécution en lien avec celle-ci. Vous avez donc été réentendu par le Commissariat général en date du 3 février 2020, lors d'un entretien qui a été presque entièrement consacré à la question de votre orientation sexuelle.*

*Le Commissariat général relève toutefois que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de la réalité de votre homosexualité, de telle sorte que les craintes que vous invoquez en lien avec celle-ci ne peuvent pas être considérées comme fondées.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler du moment où vous vous êtes dit, pour la première fois, que vous étiez peut-être attiré par les hommes, vous racontez en quelques mots une rencontre que vous avez faite au restaurant où vous travailliez, en Belgique, alors que vous étiez âgé de 17 ans. Vous expliquez que cet homme vous a dit que vous étiez beau, que vous vous êtes senti bien, que vous avez parlé ensemble mais qu'il a essayé de vous attirer avec de l'argent, ce que vous n'aimiez pas ; vous précisez que « depuis ce jour » vous avez « commencé à sentir des choses pour les hommes » (cf. NEP du 3 février 2020, p. 6). Relancé sur cette question, vous citez alors deux souvenirs plus anciens, soutenant que vous mettiez parfois les chaussures de votre mère quand vous étiez enfant, et que vous jouiez plus avec les filles qu'avec les garçons (ibidem).*

*Vous précisez toutefois, un peu plus tard, que c'est bien l'épisode au restaurant, lorsque vous aviez 17 ans, qui vous a fait pour la première fois penser que vous étiez peut-être homosexuel (cf. NEP du 3 février 2020, p. 7).*

*C'est la raison pour laquelle le Commissariat général cherche ensuite à en savoir davantage sur cette étape fondatrice de la construction de votre identité sexuelle ; il vous est donc demandé de la raconter en détails, et l'importance de cette question vous est clairement soulignée. Vous expliquez alors seulement que la personne en question était « un milliardaire » venu manger au restaurant avec sa famille, qu'il vous a trouvé beau et a demandé que vous le serviez, qu'il a voulu savoir quelle était votre religion, qu'au début il rigolait mais qu'ensuite il est devenu sérieux, que vous avez parlé de votre famille, et enfin qu'il vous a donné son numéro mais que vous ne l'avez jamais appelé parce qu'il essayait de vous attirer avec de l'argent (ibidem). Invité à expliquer ce que vous avez pensé après cette rencontre, vous répétez de manière peu circonstanciée qu'au début, vous étiez bien et content, que vous vouliez sortir avec lui, mais qu'ensuite il vous a parlé d'argent et vous avez été déçu ; vous ajoutez ensuite que vous avez également fait une deuxième rencontre du même type. Tandis que le Commissariat général vous exhorte à raconter celle-ci, vous expliquez qu'en sortant de chez votre psychologue, vous avez croisé un homme qui tenait un billet de 500 euros dans la main et qui vous a proposé de venir chez lui, en précisant qu'il était homosexuel ; vous avez alors répondu que vous n'étiez pas là pour l'argent et vous êtes parti (cf. NEP du 3 février 2020, pp. 8 et 9).*

*Outre le fait que ces deux épisodes sont relativement semblables dans leur nature (puisque il s'agit à chaque fois de propositions ouvertement sexuelles que vous avez reçues, accompagnées d'une offre d'argent), le Commissariat général relève que les propos que vous tenez pour les décrire ne laissent que peu de place au questionnement personnel dans votre chef.*

*Le Commissariat général vous demande donc de donner plus d'informations sur ce qui vous est passé par la tête à la suite de l'épisode du restaurant ; vous vous contentez alors de répondre que vous vous êtes dit qu' « à [votre] avis avec les garçons ça va aller », que vous n'aviez jamais pensé sortir avec un homme mais qu'à 17-18 ans vous commenciez à avoir les idées claires, que vous remarquiez maintenant les hommes dans la rue, et que vous vous posiez beaucoup de questions par rapport à la religion (cf. NEP du 3 février 2020, p. 9). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que votre première réaction ait été de vous dire que « ça va aller » avec les garçons, vous expliquez seulement que vous étiez vraiment bien avant qu'il ne vous parle d'argent, et que vous n'aviez jamais eu ce ressenti-là avec des filles, ce qui n'éclaire que bien peu le Commissariat général quant à la rapidité avec laquelle vous avez accepté cette orientation sexuelle (cf. NEP du 3 février 2020, p. 10). Vous ajoutez alors que vous avez aussi réfléchi par rapport à la religion et à votre maman. Invité, une nouvelle fois, à vous montrer plus détaillé par rapport à ces pensées que vous avez eues, vous expliquez seulement que vous étiez vraiment content avec cet homme au début, et que vous vous êtes dit que vous alliez peut-être rencontrer la bonne personne un jour (ibidem). Relancé sur cette même question, vous ajoutez de manière lapidaire que vous avez aussi pensé au fait que vous ne pourrez pas en parler à vos amis, de peur de les perdre (ibidem).*

*Le Commissariat général vous interroge alors sur ce que vous pensez aujourd'hui du fait d'être homosexuel ; vous répondez que c'est compliqué pour vous quand vous pensez à la religion et à votre mère, mais que vous pouvez malgré tout envisager de trouver un homme et de « faire [votre] vie tranquille », ajoutant que vous essayez d'avancer en allant voir votre psychologue et l'association Rainbow House. Le Commissariat général vous fait alors remarquer que vous semblez avoir beaucoup évolué sur la question, puisque vous êtes passé d'une situation où vous ne pouviez imaginer être homosexuel, à une situation où vous pouvez maintenant envisager de faire votre vie avec un homme ici en Belgique ; il vous est donc demandé, une nouvelle fois, de vous attarder sur le cheminement qui a été le vôtre et sur ce qui vous a aidé dans cette acceptation. Vous répondez alors que vous avez discuté avec une personne de Rainbow House qui vous a expliqué comment ça se passait avec son compagnon, qui vous a conseillé des cafés où rencontrer des homosexuels et qui vous a dit que vous deviez « essayer pour savoir si ça va aller ou pas » (ibidem). Confronté au fait que la rencontre avec la personne de Rainbow House a eu lieu un an après l'épisode du restaurant, et invité à parler plus en détails des questionnements qui ont été les vôtres au cours de cette année, vous vous contentez une nouvelle fois d'une réponse lapidaire qui ne témoigne aucunement d'un cheminement personnel dans votre chef (cf. NEP du 3 février 2020, p. 11).*

*Tandis que cette question importante vous est reformulée un peu plus tard dans l'entretien, et qu'il vous est fait remarquer que vous semblez avoir facilement accepté votre homosexualité, vous répondez que cela a été compliqué mais ne l'étayez nullement, sinon en répétant essentiellement les mêmes propos lapidaires que précédemment (cf. NEP du 3 février 2020, p. 18).*

*Vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous êtes interrogé sur les deux seuls sujets que vous présentez comme ayant été problématiques dans votre processus d'acceptation de votre homosexualité, à savoir votre religion et votre mère.*

*Ainsi, invité à expliquer ce qu'on pense de l'homosexualité dans votre religion, vous dites seulement que c'est interdit et puni de mort par lapidation (cf. NEP du 3 février 2020, p. 11). Le Commissariat général vous demande alors si vous vous êtes davantage renseigné sur ce que l'islam dit de votre orientation sexuelle ; vous répondez simplement que vous ne l'avez pas fait mais que vous savez depuis votre enfance que c'est interdit (*ibidem*). Relancé ensuite sur ce que vous pensez du fait que votre orientation sexuelle est interdite par votre religion, vous répétez que c'est cela qui vous freine et que vous envisagez d'aller demander son avis à un imam, ajoutant que c'est en Belgique que vous avez commencé à entendre que l'on pouvait être musulman et homosexuel ; vous n'êtes pas plus convaincant quant à la discussion que vous envisagez avec l'imam et sur les interrogations que cela soulève chez vous, alors que les questions vous sont reformulées à de nombreuses reprises (cf. NEP du 3 février 2020, pp. 11, 12, 14 et 15). Le Commissariat général estime donc que vos propos peu étayés ne reflètent pas un véritable questionnement dans votre chef en rapport avec la religion, contrairement à ce que vous soutenez.*

*Le même constat est valable pour ce qui concerne les questionnements que vous auriez en rapport avec votre mère. Interrogé à plusieurs reprises sur cet élément, vous vous contentez de réponses générales et peu circonstanciées, d'où il ressort que vous recitez à lui parler de votre orientation sexuelle car vous craignez de la décevoir et de la faire souffrir, expliquant qu'elle est « à fond dans la religion » (cf. NEP du 3 février 2020, pp. 15 et 16).*

*Par ailleurs, si vous soutenez que les homosexuels sont maltraités en Guinée, il ressort de vos propos que vous ne savez que peu de choses sur les problèmes qu'auraient connus des homosexuels en Guinée ; vous citez deux personnes mais n'êtes pas en mesure d'étayer concrètement les problèmes qu'ils auraient rencontrés dans leur pays (cf. NEP du 3 février 2020, pp. 17 et 18). De la même manière, vous ne savez presque rien des droits et des libertés dont bénéficient les homosexuels en Belgique, si ce n'est qu'ici « on fait ce qu'on veut » (*ibidem*). Ici encore, le fait que vous ne vous soyez nullement renseigné sur ces éléments révèle une absence de questionnement personnel quant à la manière dont l'homosexualité est vue, tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique.*

*Le Commissariat général souligne que votre jeune âge a bien été pris en compte lors de votre dernier entretien personnel, notamment par la formulation des questions, simple et directe, et les très nombreuses reformulations des questions les plus importantes. Ce jeune âge a également été pris en compte dans l'évaluation de vos réponses. À ce sujet, il importe de relever que vous n'avez invoqué cette orientation sexuelle que lors de votre deuxième recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ; le troisième entretien personnel, qui a été consacré aux craintes liées à votre homosexualité alléguée, a donc eu lieu plus de trois ans après votre arrivée en Belgique, alors que vous êtes maintenant majeur, et que vous avez bénéficié de l'assistance d'un avocat ainsi que d'un accompagnement psychologique régulier depuis mars 2018. Le Commissariat général estime donc qu'il pouvait légitimement attendre de vous que vous répondiez, avec vos propres mots, mais de manière beaucoup plus circonstanciée et convaincante, sur des sujets qui vous touchent personnellement et qui sont à la base de votre demande de protection.*

*Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général estime que votre homosexualité ne peut pas être considérée comme établie. Par conséquent, les craintes en lien avec celle-ci sont également sans fondement.*

*Concernant les attestations de suivi psychologique, datées respectivement du 25 juin 2018, du 15 octobre 2018, du 8 octobre 2019 et du 30 janvier 2020, elles établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le mois de mars 2018. Elles font également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des réminiscences de traumatismes subis, des troubles de la mémoire et de l'organisation temporelle, de l'évitement et de la fatigue.*

*Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de vos trois entretiens au Commissariat général. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*Pour ce qui est de l'attestation émise par l'association Rainbow House et datée du 8 octobre 2019, elle établit que vous avez été reçu pour un entretien individuel dans leurs locaux, et que vous faites l'objet d'un suivi par leur institution. L'auteur ajoute que vous avez abordé des questionnements qui étaient les vôtres relatifs à votre orientation sexuelle, et conclut que vos propos lui ont paru « tout à fait crédibles ». Le suivi en question n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Pour le reste, et au-delà du caractère peu circonstancié de cette attestation, qui ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles vos propos ont semblé particulièrement crédibles, la même remarque que précédemment est valable pour ce qui est de la relation de confiance entre un praticien et son patient. Une telle attestation n'est donc pas de nature à renverser le constat du Commissariat général quant au caractère non crédible de votre orientation sexuelle.*

*Vous déposez également une attestation médicale datée du 12 février 2018. Ce document mentionne la présence de quatre cicatrices sur votre corps, au niveau des bras et des jambes. Le médecin ayant rédigé l'attestation précise que ces cicatrices « pourraient bien décrire les faits relatés par le patient dont des coups de fouets et couteau ». Force est de constater que l'auteur utilise une formulation ambiguë et conditionnelle, et qu'il n'est nullement décrit dans quelle mesure les cicatrices sont caractéristiques des causes décrites par vous. Dans la mesure où, par ailleurs, les faits de persécution que vous invoquez n'ont pas été considérés comme crédibles, une telle attestation n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. En outre, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- articles 48/3, 48/4 et 48/5 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;  
- erreur d'appréciation ;  
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ;  
- du principe de prudence ; ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ». À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de « la décision intervenue et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires ».

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2020, la partie défenderesse verse au dossier un rapport émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus GUINEE La situation ethnique, 3 avril 2020 ».

4.2. À l'audience du 4 novembre 2020, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe une attestation de la psychologue en charge de son suivi, et qu'il présente comme suit : « attestation détaillée le 8 octobre 2019, [...] actualisée [le] 30 janvier 2020 et plus récemment le 29 octobre 2020 [...] ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et originaire de Conakry, invoque une crainte, en cas de retour en Guinée, en raison des activités politiques de son père en faveur de l'UFDG. Dans ce cadre, le requérant rapporte notamment avoir été victime de graves maltraitances.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse et lui reproche, en substance, d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble des dossiers administratif et de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 4 novembre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations du requérant à l'audience.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité du requérant, son origine ethnique ainsi que son âge. Sur ce dernier point, il observe que le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné, que les premiers événements qu'il dit avoir vécus et qui ont conduit à sa fuite du pays se sont déroulés en 2012, soit lorsqu'il était âgé de onze ans seulement, et qu'il était encore mineur lors de ses deux premiers entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui se sont tenus le 29 août 2017 et le 19 octobre 2018.

Ainsi, le Conseil estime que le constat objectif de sa minorité et de son jeune âge au moment des faits et lors de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés) réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, §214) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (§216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (§219).

5.5.2. Le Conseil observe ensuite que le requérant présente, à l'appui de sa demande, différents éléments dont une « Attestation de coups et blessures » datée du 12 février 2018, ainsi que diverses attestations de suivi psychologique respectivement datées du 25 juin 2018, du 15 octobre 2018, du 8 octobre 2019, du 30 janvier 2020, et du 29 octobre 2020. Ces éléments sont notamment produits par le requérant afin d'établir la réalité des violences sexuelles qu'il affirme avoir subies en Guinée.

Il ressort de la lecture des éléments précités, d'une part, que le requérant présente des cicatrices au niveau des deux bras et de sa jambe droite au sujet desquelles le médecin indique qu'elles « pourraient bien décrire les faits relatés par le [requérant] », et, d'autre part, que du point de vue de son fonctionnement psychique, le psychologue en charge du suivi du requérant depuis plus de deux ans et demi souligne que « les symptômes post-traumatiques [...] décrits [chez le requérant] sont une conséquence de violences subies, infligées par autrui, compatibles avec celles décrites par lui ».

Pour sa part, dans sa note d'observations, sans remettre en cause les constats médicaux effectués, la partie défenderesse estime que « cette seule 'compatibilité' est insuffisante pour établir que les violences sont bel et bien la conséquence [...] des faits relatés par la partie requérante visant les activités politiques de son père, et partant, pour établir la réalité desdits faits ». Néanmoins, elle ne développe pas plus son raisonnement. Par ailleurs, au vu des circonstances particulières de l'espèce, dès lors qu'il n'est pas démontré que le contenu des éléments médicaux produits par le requérant est manifestement incompatible avec les faits invoqués, ces mêmes éléments constituent un commencement de preuve de ceux-ci.

5.5.3. Quant à la crédibilité des faits vécus par le requérant en Guinée, si la partie défenderesse estime que le requérant ne peut avoir été persécuté en raison des activités politiques de son père, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant ces mêmes activités, compte tenu de son très jeune âge au moment des faits, se sont avérées consistantes. Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, le requérant ne s'est pas limité à déclarer que son père « organisait les jeunes du quartier », mais a également précisé que son père était impliqué au sein du parti d'opposition de l'UFDG et que, comme le souligne pertinemment la requête, son père n'était pas « un 'simple' membre du parti mais davantage une figure locale de l'UFDG qui bénéficie manifestement d'une certaine visibilité puisqu'il organise notamment des réunions » (v. *Rapport d'audition* du 29 août 2017, pp. 5 et 13).

En outre, le Conseil estime que les déclarations du requérant doivent être replacées dans le contexte guinéen de l'époque dont il ressort qu'il existait, au regard des informations reproduites en termes de requête, d'importantes tensions politiques et ethniques qui ont donné lieu à de nombreux faits de violence ; ces événements trouvent d'ailleurs un écho dans les déclarations du requérant (v. *Rapport d'audition* du 29 août 2017, pp. 15 et 16).

De plus, compte tenu de sa situation personnelle, le requérant s'est aussi efforcé d'étayer sa demande sur cet aspect de sa demande et explique de manière plausible la manière dont il a pu obtenir deux attestations qui confirment l'engagement politique de son père (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 octobre 2018, pp. 3 et 4) ; à cet égard, si la partie défenderesse juge la force probante de ces documents extrêmement limitée, le Conseil relève tout d'abord que la qualité de membre du parti de l'UFDG du père du requérant n'est pas remise en cause en l'espèce et, ensuite, que le document daté du 12 décembre 2013 consiste en un acte de témoignage circonstancié dont les titre et qualité du signataire ne sont pas en tant que tels contestés.

Concernant l'agression et le départ subséquent du père du requérant, le Conseil ne peut suivre l'analyse de la partie défenderesse ; il souligne à nouveau que le requérant était âgé de onze ans au moment des faits et que, malgré son âge et l'ancienneté des faits, ce dernier a été en mesure de livrer suffisamment d'informations (v. *Rapport d'audition* du 29 août 2017, pp. 5 et 14). Le requérant avance par ailleurs, de manière convaincante, « qu'il est vraisemblable que, eu égard à son très jeune âge et à l'angoisse de son père, ce dernier ne lui ait pas livré un récit détaillé de l'agression qu'il avait subie » (requête, p. 9). Le Conseil estime également qu'il est trop sévère de considérer que le requérant aurait fait preuve d'importantes méconnaissances, notamment au sujet des agresseurs de son père et leur nombre, puisque celui-ci a été en mesure d'indiquer que ces personnes habitaient le quartier et qu'il lui arrivait de jouer avec certains de leurs plus jeunes frères (v. *Rapport d'audition* du 29 août 2017, p. 14).

Du reste, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment quant à son oncle - au sujet duquel il apporte néanmoins des précisions suffisantes en termes de requête (v. notamment requête, p. 10) -, le Conseil observe aussi que les déclarations du requérant concernant son vécu dans le village où il s'est réfugié, avec sa mère, auprès de sa famille paternelle ainsi que les révélations qu'il a effectuées à son ami S. D. s'avèrent suffisamment cohérentes et plausibles (v. *Rapport d'audition* du 29 août 2017, pp. 5, 16 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 19 octobre 2018, pp. 5 et 6). Sur ce dernier point, le Conseil se rallie aux développements de la requête, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qui exposent « que le requérant n'a pas abordé 'spontanément' son viol avec son ami mais après qu'ils aient passé plusieurs jours ensemble à discuter [...] [e]n outre, le fait que la diffusion de cette information a suscité le 'regard bizarre' des autres élèves [...] et qu'elle ait également un lien, selon le requérant, avec son arrestation a incité le requérant à faire preuve de plus de retenue par rapport à son vécu à propos duquel il ressent par ailleurs de la honte » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 octobre 2018, pp. 6 et 7 ; et notamment les attestations psychologiques du 25 juin et du 15 octobre 2018). Quant à son arrestation et à sa détention, le Conseil observe que le requérant a spontanément ajouté des précisions convaincantes lors de sa seconde audition et qu'il a fourni, tenant compte de son profil, des déclarations consistantes et empreintes de sentiment de vécu (v. *Rapport d'audition* du 29 août 2017, pp. 18, 19, 20 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 19 octobre 2018, pp. 6 et 9). À ce sujet toujours, la requête précise à juste titre que le requérant a pu fournir des précisions suffisamment détaillées quant au déroulement d'une journée type en prison ainsi qu'à propos des tâches que les autres détenus l'ont contraint à effectuer (v. requête, p. 12).

Par ailleurs, outre les constats déjà opérés ci-avant, le Conseil observe que les déclarations effectuées par le requérant au sujet des graves faits de maltraitances dont il a été victime sont suffisamment cohérentes et plausibles, compte tenu de son profil, pour emporter la conviction. En effet, la lecture des différentes notes d'entretien versées au dossier administratif démontre un réel vécu d'autant que le requérant illustre ses propos par son ressenti en parlant par exemple du manque de confiance dont il a pu souffrir par rapport à certaines personnes ainsi que de sa décision de se faire accompagner pour faire face à sa situation de détresse psychologique (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 19 octobre 2018, pp. 4, 5, et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pp. 19 et 20). Sur ce dernier point, le Conseil relève aussi que le requérant est soigné par un professionnel de la santé mentale - qui l'a accompagné en tant que personne de confiance lors des deux derniers entretiens personnels menés auprès des services de la partie défenderesse - et fait l'objet d'un suivi psychologique régulier depuis le mois de mars 2018 ; suivi dont il est rendu compte de manière consistante dans les différentes attestations versées au dossier. De son côté, si la partie défenderesse juge les déclarations livrées par le requérant peu circonstanciées, celle-ci n'expose pas, eu égard aux circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, les raisons précises qui lui permettent de considérer de cette manière le récit livré par le requérant.

La partie défenderesse ne peut pas davantage être suivie lorsqu'elle juge cet aspect important de la demande non établi au motif que le contexte dans lequel ces faits de maltraitance se sont produits - soit les recherches visant le père du requérant - est remis en cause dès lors qu'il ressort de ce qui précède que cette analyse ne peut être suivie.

En l'occurrence, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant sont, au vu de son profil et de sa minorité, suffisamment cohérents, consistants et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire aux faits qu'il relate. Au demeurant, le Conseil relève également que le requérant s'est montré constant et consistant quant à la crainte qu'il exprime relativement aux conséquences qu'il risque de subir en Guinée eu égard aux violences sexuelles dont il a été victime et qui sont connues dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 octobre 2018, p. 7 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pp. 4, 5, 17 et 20).

5.5.4. A cela s'ajoute aussi le fait que, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a fait part de son homosexualité. À cet égard, la partie défenderesse reproche, en substance, au requérant de n'avoir pas été en mesure de la convaincre de la réalité de son orientation sexuelle.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, le Conseil rejoint tout d'abord la requête lorsque celle-ci souligne, eu égard au jeune âge du requérant, qu'il est « important de prendre en considération le fait que [celui-ci] n'est [pas] en mesure d'expliquer son cheminement avec le recul et la maturité d'une personne qui vivrait et aurait accepté de longue date son orientation sexuelle ». Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse bien trop sévère des déclarations du requérant puisque, au contraire de ce qui est mis en exergue dans la décision attaquée, le requérant rend compte avec beaucoup de sincérité et de consistance, tenant compte de son profil, d'un véritable ressenti personnel face aux différents questionnements qui se posent à lui, notamment sous l'angle familial (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pp. 9, 10, 14, 15 et 16), religieux (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pp. 9, et 11 à 15), et amoureux (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pp. 10, 12, 13, 17 et 18). Le requérant s'est montré tout aussi consistant et cohérent au sujet des rencontres qu'il a pu faire jusqu'à ce jour, ainsi que de son cheminement accompagné de sa psychologue et d'un membre d'une association - qui témoigne d'ailleurs à ce propos dans le cadre d'une attestation de fréquentation de suivi datée du 8 octobre 2019.

Dès lors, le Conseil considère que l'orientation sexuelle dont fait état le requérant doit être tenue pour établie en l'espèce, élément qui peut être considéré, à ce stade, eu égard aux craintes invoquées par le requérant en cas de retour en Guinée en lien avec les violences sexuelles subies, comme un facteur aggravant du risque encouru.

5.6. Les graves faits de maltraitances constituent des persécutions subies par le requérant dans le cadre des recherches menées à l'encontre de son père, opposant politique.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Or, en l'état actuel du dossier, la partie défenderesse n'oppose aucune argumentation pertinente et le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

5.7. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement, dans les circonstances particulières de la cause, au vu de la combinaison des différents éléments développés ci-dessus, une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, crainte qui trouve sa source dans des opinions politiques imputées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA F.-X. GROULARD